



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1389
17 December 2020

FRENCH
Original: ENGLISH

1296^e séance plénière
Journal n° 1296 du CP, point 6 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1389
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES
PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Se référant au Mémoire d'accord conclu entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE le 13 juillet 1999,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 30 juin 2021.

PC.DEC/1389
17 December 2020
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Monsieur le Président,

Le Canada souhaite faire, à propos de la décision sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine que le Conseil permanent vient d'adopter, une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique, comme celui de la Mission spéciale d'observation en Ukraine, à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée. Dans ce contexte, nous tenons à réaffirmer notre soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Comme la grande majorité des États participants, le Canada n'a pas reconnu et ne reconnaîtra pas l'annexion illégale de la République ukrainienne autonome de Crimée par la Fédération de Russie.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et incluse dans le journal de ce jour.

Merci. »

PC.DEC/1389
17 December 2020
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis s'associent aux autres orateurs qui se sont exprimés ici aujourd'hui en faisant la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis font observer que la Crimée continue de faire partie intégrante de l'Ukraine et d'être reconnue comme telle sur le plan international, malgré la tentative d'annexion par la Russie. Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique à l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal du jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation ukrainienne :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision adoptée par le Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la délégation ukrainienne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, qui font partie intégrante de l'Ukraine, ont été illégalement occupées et soumises à une tentative d'annexion par la Fédération de Russie en violation des principes et des engagements de l'OSCE ainsi que des normes du droit international. La souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues sont garanties par la Constitution et la législation ukrainiennes ainsi que les normes du droit international.

L'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues a en particulier été reconfirmée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 68/262, "Intégrité territoriale de l'Ukraine", du 27 mars 2014, 71/205, "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", du 19 décembre 2016, 72/190, "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", du 19 décembre 2017, 73/263, "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", du 22 décembre 2018, 74/168, "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", du 18 décembre 2019 et 75/192 "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", du 16 décembre 2020, ainsi que les résolutions 73/194, "Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov", adoptée le 17 décembre 2018, 74/17, "Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov", adoptée le 9 décembre 2019, et 75/29, "Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov", adoptée le 7 décembre 2020.

L'Ukraine souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire du pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation ukrainienne demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation allemande, représentant le pays assurant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, l'Union européenne tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

L'Union européenne souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question. »

La République de Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 La République de Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1389
17 December 2020
Attachment 5

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« S'étant associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Fédération de Russie considère que la zone géographique d'activité du Coordonnateur correspondra pleinement aux réalités politiques et juridiques qui existent depuis le 21 mars 2014, à savoir que la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol font partie intégrante de la Fédération de Russie. En conséquence, les activités du Coordonnateur, y compris celles menées dans le cadre de projets, ne couvrent pas ces entités constitutives de la Fédération de Russie.

Compte tenu de la nature prolongée de la crise dans l'est de l'Ukraine provoquée par la poursuite des opérations militaires menées par le Gouvernement ukrainien contre la population du Donbass et compte tenu également du nombre de problèmes internes urgents, le Coordonnateur doit s'employer activement à contribuer à la mise en œuvre par l'Ukraine des engagements auxquels elle a souscrit dans le cadre de l'OSCE, y compris en ce qui concerne le respect des droits des habitants russophones du pays et des membres des minorités nationales, ainsi que le respect de la primauté du droit.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »

PC.DEC/1389
17 December 2020
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation turque :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption par le Conseil permanent de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Turquie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'Organisation :

La Turquie réaffirme que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine, y compris la Crimée, que la Turquie continue de considérer comme faisant partie de l'Ukraine.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question.

Merci. »

PC.DEC/1389
17 December 2020
Attachment 7

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine que le Conseil permanent vient d'adopter, le Royaume-Uni tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Nous rappelons notre soutien résolu à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales. Nous condamnons fermement l'annexion illégale par la Russie de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, que le Royaume-Uni ne reconnaîtra pas. Nous nous associons à l'Union européenne et à nos partenaires internationaux pour rappeler que le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »